


Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 20 juillet 2020					
Département de l'Isère Canton de l'Oisans Commune Les Deux Alpes	Délibération n° 2020.076				
Date de la convocation : 15 juillet 2020	L'an deux mille vingt, le 20 juillet à 19h, le conseil municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBERT, maire.				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Membres</th> <th style="width: 10%;">Présent</th> <th style="width: 10%;">Absent</th> <th style="width: 10%;">Donne pouvoir à</th> </tr> </thead> </table>	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à		
Secrétaires de séance (article L2121-15 du CGCT) Mmes Françoise MOREAU et Marie-Hélène COING	M. Christophe AUBERT, maire	X			
	M. Eric GRAVIER, 1 ^{er} adjoint	X			
	Mme Agnès ARGENTIER, 2 ^{ème} adjointe	X			
	M. Patrick PELLORCE, 3 ^{ème} adjoint	X			
	Mme Cécile NEYRAUD, 4 ^{ème} adjointe	X			
	M. Jean-Luc BISI, 5 ^{ème} adjoint	X			
DOMAINE : Urbanisme – 2.2.5 - Autres OBJET : Construction d'un centre d'entretien routier au hameau Le Garcin - Convention de prise en charge du réseau d'alimentation en eau potable	Mme Françoise MOREAU, 6 ^{ème} adjointe	X			
	M. Pierre BALME, conseiller municipal, maire délégué Venosc	X			
	M. Laurent GIRAUD, conseiller municipal	X			
	Mme Anne MILLET, conseillère municipale	X			
	M. Paul VAN LEEUWEN, conseiller municipal	X			
	Mme Marie-Hélène COING, conseillère municipale maire délégué Mont de Lans	X			
	Mme Enrica TASSO, conseillère municipale	X			
	M. Ugo MOUNIER, conseiller municipal	X			
	Mme Céline VALETTE, conseillère municipale	X			
	M. Fabien VEYRAT, conseiller municipal	X			
	Mme Camille DURDAN, conseillère municipale		X		
	Mme Jocelyne MARTIN, conseillère municipale	X			
	M. André GARDEN, conseiller municipal	X			
	Mme Stéphanie DEBOUT, conseillère municipale	X			
	Mme Delphine VAZEUX, conseillère municipale			J. MARTIN	
	M. Pascal ESPITALIER, conseiller municipal	X			
Mme Angélique AGUILAR, conseillère municipale	X				
Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat					
Le.....Christophe AUBERT, maire					

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L332-15 du Code de l'urbanisme,
Vu la convention jointe.

Envoyé en préfecture le 06/08/2020
Reçu en préfecture le 06/08/2020
Affiché le 
ID : 038-200064434-20200720-DEL2020076-DE

Madame Agnès ARGENTIER expose à l'assemblée que le Département souhaite construire un centre d'entretien routier d'une superficie de 1081 m² au hameau le Garcin

Le permis de construire a une première fois été refusé car le terrain n'est pas desservi par les réseaux.

Un second permis apporte des éléments précis pour la viabilisation et le raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable. Ce dernier raccordement nécessite une extension.

L'article L332-15 du Code de l'urbanisme précise que l'extension des réseaux peut être prise en charge par le demandeur seulement si elle est inférieure à 100m, or ce n'est pas le cas de ce projet. Aussi, pour pouvoir délivrer le permis de construire, la commune doit s'engager à prendre en charge les extensions des réseaux d'eau potable et d'électricité.

Cependant, une convention avait été préalablement établie entre le Département et le syndicat TE38 pour l'électricité mais pour l'eau potable, une convention reste à signer entre le Département et la commune. Celle-ci précisera que le Département financera la totalité de la dépense engagée pour les travaux de réalisation du réseau d'alimentation en eau potable le long de la RD1091 jusqu'au hameau du Garcin sur environ 840 ml.

L'assemblée délibérante est appelée à approuver la convention avec le Département.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention d'engagement de travaux pour la réalisation du réseau d'alimentation en eau potable pour la construction du centre d'entretien routier au hameau le Garcin,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



**CONVENTION
D'ENGAGEMENT DE TRAVAUX
POUR LA REALISATION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE SUR LA COMMUNE DES DEUX ALPES SUITE A LA
CONSTRUCTION DU CENTRE D'ENTRETIEN ROUTIER DU GARCIN**

Entre les soussignés :

La Commune des Deux Alpes, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, représentée par son Maire, Mr Christophe AUBERT, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 20/07/2020,

Ci-après dénommé «la Commune»,

D'une part,

et

Le Département de l'Isère, Hôtel du Département – 7 rue Fantin Latour – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1, représenté par le Président du Département, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2020,

Ci-après dénommé «le Bénéficiaire»

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants.

Préambule

La Commune est compétente en matière d'alimentation en eau potable et, à ce titre, a confié à la Lyonnaise des Eaux par délégation de service public, l'entretien, la maintenance et la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le Département de l'Isère construit un nouveau centre d'entretien routier nommé « CER du Garcin » sur la commune des Deux Alpes. Cette opération nécessite le raccordement des futurs bâtiments et équipements du CER au réseau public d'alimentation en eau potable. Suite à des études conjointes, la solution retenue consiste à raccorder le réseau d'eau potable du futur CER au réseau public situé sur le hameau du Garcin.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et les engagements financiers des parties dans le cadre de l'opération de construction du CER du Garcin.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Par la présente convention, la Commune et le Département conviennent des engagements réciproques suivant :

1.1 Engagements du Département

Les travaux de construction du CER vont impacter le réseau public d'alimentation en eau potable situé sur la commune des Deux Alpes, dont l'état actuel ne permet pas le raccordement des bâtiments du futur CER.

A ce titre, le Département s'engage à mandater, sur le budget global de l'opération de construction du CER du Garcin, une entreprise qui assurera la réalisation des plans d'exécution et la livraison des travaux de raccordement du futur CER au réseau d'alimentation en eau potable public, conformément à l'étude d'avant-projet jointe en annexe 1, depuis le hameau du Garcin le long de la RD 1091.

En vertu des dispositions du code de la santé publique, le Département finance la totalité de la dépense occasionnée.

A l'achèvement des travaux, le Département s'engage à restituer, sans indemnité compensatrice, les ouvrages publics rénovés, à la Commune.

1.2 Engagements de la Commune des Deux Alpes

En contrepartie de cette prise en charge financière, la Commune s'engage à :

- transmettre au Département maître d'ouvrage et à l'entreprise les prescriptions techniques nécessaires pour la mise au point des documents d'exécution ;
- viser les documents d'exécution proposés par l'entreprise ;
- être présent lors des opérations préalables à la réception des travaux ;
- assurer la communication et les relations avec les partenaires et riverains pour toute la durée du chantier. A ce titre, la Commune désignera un interlocuteur privilégié qui sera le référent à contacter en cas de demandes ou difficultés qui surviendraient pendant le chantier. Les coordonnées du référent seront transmises au Département de l'Isère avant le lancement des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser le réseau d'alimentation en eau potable le long de la RD 1091 jusqu'au hameau du Garcin sur environ 840 ml.

L'implantation du réseau AEP devra respecter une profondeur minimale de 1,50 m pour limiter les risques de gel (zone très peu ensoleillée l'hiver).

L'installation d'un disconnecteur au niveau du raccordement sera prévue pour la prévention du risque sanitaire.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin à l'achèvement des travaux de réalisation du réseau d'alimentation en eau potable, formalisé par un courrier daté, adressé par la Commune au Département de l'Isère, contenant le plan de récolement.

ARTICLE 4 – CONDITION FINANCIERE

La présente convention d'engagements réciproques est établie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant toute la durée des travaux, le Département aura la responsabilité de tout dommage lié à la réalisation des travaux susmentionnés, dommages corporels, matériels ou immatériels, de son fait ou des entreprises agissant pour son compte.

Le Département s'assurera pour les risques liés à sa responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant les travaux.

Une fois les travaux de réalisation du réseau terminés et une fois le réseau remis en pleine propriété à la Commune, cette dernière assumera toutes les responsabilités qui lui incombent à ce titre.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations convenues. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois à compter de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé réception sauf si dans ce délai les obligations concernées ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Une telle disposition devra être précédée d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - LITIGE, COMPETENCE JURIDIQUE :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à :
Le :

Pour La Commune Les Deux Alpes
Le Maire,



Pour le Président du Département
et par délégation
Le Directeur des
constructions publiques,
Monsieur Philippe ROUGER